

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision ND-RER n° 2014-25 du 8 août 2014 portant délégation de signature du directeur de département RER au directeur de la direction unifiée de la ligne B du RER (DLU)/RATP

NOR : DEVT1419866S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département RER,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2010-08 consentie le 14 septembre 2010 au directeur du département RER par le président-directeur général de la RATP ;
Vu la convention-cadre de mise à disposition signée le 11 juin 2013 entre la SNCF, représentée par la directrice adjointe Transilien de la région Paris-Nord, et la RATP, représentée par le directeur du département RER,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Jérôme LEFEBVRE, directeur de la direction de ligne unifiée de la ligne B du RER, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de la direction de ligne unifiée de la ligne B du RER :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Les actes liés à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures pour les besoins de la direction de ligne unifiée dont le montant n'excède pas 10 000 € (HT). Les actes d'exécution incluent notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.3. Les marchés de services et de fournitures pris pour les besoins de la direction de ligne unifiée dont le montant n'excède pas 10 000 € (HT).
- 1.4. Les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LEFEBVRE, directeur de la direction de ligne unifiée de la ligne B du RER, de donner délégation à M. Stéphane GARREAU, adjoint du directeur de la direction de ligne unifiée de la ligne B du RER, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 8 août 2014.

Le directeur du département RER,
C. CONDÉ